



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/67
28 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

La question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes
dans tous les organismes du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 3	2
I. INTÉGRATION D'UN SOUCI DE PARITÉ ENTRE LES SEXES	4 - 17	3 à 5
II. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME	18 - 35	6 à 9
III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DANS LE CADRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	36 - 79	10 à 18
A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	36 - 62	10 à 16
B. Procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme	63 - 79	16 à 18
IV. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	80 - 84	18 à 19
V. RECOMMANDATIONS	85 - 93	20 à 23

Introduction

1. Dans la résolution 1998/51 relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme, renvoyant en particulier à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et au Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chapitre I), a souligné que le but de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes était de réaliser l'égalité entre les sexes et que cela supposait notamment de faire en sorte que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies prennent en compte les droits fondamentaux des femmes. Elle a également demandé à tous les acteurs compétents de donner suite aux conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social par des mesures telles que l'adoption de politiques soucieuses de l'équité entre les sexes, l'amélioration des instruments de l'intégration des femmes aux activités principales, la création des instruments et des mécanismes de suivi et d'évaluation, et celle des mécanismes pour la responsabilisation de ceux qui doivent contribuer à l'intégration voulue. Conformément au paragraphe 231 g) du Programme d'action de Beijing, la Commission a également demandé que soient encore renforcées la coopération et la coordination entre elle-même et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme afin de promouvoir plus efficacement les droits fondamentaux des femmes.

2. Dans cette même résolution, la Commission a prié tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes concernant les droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leur mandat, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et elle a encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard. Elle a en outre appelé l'attention sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105, annexe).

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1998/51 de la Commission et récapitule les mesures qui ont été prises pour intégrer pleinement un souci de parité entre les sexes dans le système des droits de l'homme des Nations Unies. Il met à jour les rapports présentés en 1997 et 1998 sur la même question (E/CN.4/1997/40 et E/CN.4/1998/49 et Add.1). Il analyse la notion d'intégration des spécificités des femmes et les diverses mesures et initiatives prises à cette fin par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organes de défense des droits de l'homme, les organes conventionnels et les mécanismes pour les droits de l'homme.

I. INTÉGRATION D'UN SOUCI DE PARITÉ ENTRE LES SEXES

4. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reposent tous sur le principe fondamental de la non-discrimination. Chacun doit jouir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de condition.

5. Si le principe de la non-discrimination est une norme généralement acceptée, certains de ses aspects se sont avérés plus faciles à mettre en oeuvre que d'autres. L'élimination de la discrimination pour des raisons de sexe est encore loin d'être réalité en dépit des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme. La communauté internationale s'est rendu compte de l'insuffisance des mesures adoptées pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes au niveau international. A mesure que l'on prend la dimension de cette insuffisance, des initiatives sont adoptées pour en combattre les effets. Le grand principe qui guide ces efforts est celui de l'intégration d'un souci de parité entre les sexes, qui a été formulé pour la première fois lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.

6. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a donné comme priorité aux gouvernements et à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux. En consacrant une attention particulière à la question de l'inégalité entre les sexes dans la pleine jouissance de ces droits, elle a clairement reconnu que les droits des femmes étaient des droits fondamentaux. Elle a également insisté sur l'idée que les droits fondamentaux des femmes sont indissociables des droits fondamentaux universels. En tant que tels, ils font partie intégrante des activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, notamment de celles qui visent à promouvoir tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent directement ou indirectement les femmes. La Conférence de Vienne a souligné que les gouvernements et l'ONU devaient faire de la pleine et égale participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et de l'élimination de toutes les formes de discrimination pour des raisons de sexe un objectif prioritaire de leurs politiques. Elle a également souligné l'importance d'intégrer et d'associer pleinement les femmes, en qualité d'agents et de bénéficiaires, au processus de développement.

7. L'intégration suppose que l'on inscrive une question dans le discours et le cadre institutionnel et théorique préexistants. C'est le contraire de la marginalisation et, en tant que tel, c'est un bon moyen de montrer à quoi tend l'intégration des femmes.

8. Outre que la question doit être replacée dans le cadre des structures préexistantes, elle doit être une constante au coeur de tous les aspects des travaux de ces structures. Intégrer les droits des femmes, c'est garantir que l'inévitable construit social des rôles respectifs des hommes et des femmes n'entraîne pas une discrimination qui subordonne les femmes aux hommes ou les relègue à un rôle subalterne, quel qu'il soit.

9. Intégrer les femmes, c'est donc sensibiliser l'opinion publique à leur statut. Dans le domaine des droits de l'homme, cela veut dire essentiellement comprendre que l'inégalité entre les sexes est une dimension de chaque violation des droits de l'homme. Cela suppose en deuxième lieu une participation accrue des femmes aux mécanismes de protection et de défense des droits fondamentaux. Il faut en outre renforcer la coordination et la coopération entre les divers éléments du système des Nations Unies pour que l'intégration des femmes ait un effet durable sur la manière dont s'effectue le travail de défense des droits de l'homme.

10. L'intégration d'un souci de parité entre les sexes a été recommandée par toutes les conférences mondiales récentes, et en particulier par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Cette dernière a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles étaient une partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et elle a établi un certain nombre d'objectifs stratégiques précis pour garantir aux femmes la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont réaffirmé la nécessité d'analyses qui tiennent compte des différences entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme et les ont énergiquement encouragées.

11. Dans sa résolution 52/100, l'Assemblée générale, a invité de nouveau les États, les organismes des Nations Unies et tous les autres participants à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et claire visant à ce que les activités à tous les niveaux, y compris, selon qu'il conviendra, au niveau de la conception, de l'application et de l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes, soient replacées dans une perspective sexospécifique afin de garantir l'application effective du Programme d'action dans tous les domaines critiques. Les paragraphes qui suivent soulignent la nécessité, à cette fin, d'allouer des ressources distinctes en faveur de ces programmes et de renforcer la coopération internationale sur les questions de disparité entre les sexes.

12. Il convient de rappeler que le Plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001, qui a été soumis au Conseil économique et social et approuvé par celui-ci dans sa résolution 1996/34, souligne l'importance d'une collaboration visant à aider certains pays à traduire les recommandations issues des différents sommets et conférences en politiques et programmes nationaux concrets. Ce plan suit la structure du Programme d'action adopté à Beijing. La plupart des organisations et entités participantes du système des Nations Unies ont abordé la promotion de la femme sous l'angle de la prise en considération d'un souci de parité entre les sexes dans tout l'éventail de leurs activités. Certaines se sont engagées à promouvoir des programmes axés expressément sur les femmes, alors que d'autres ont placé la promotion des femmes, la réalisation de leur potentiel et leur égalité au centre de leur action. Toutes les entités du système participent, à des degrés divers et dans leurs domaines de travail respectifs, à l'application du Programme d'action de Beijing.

13. D'une manière générale, les trois domaines d'activité à l'échelle du système qui doivent faire l'objet d'une collaboration sont l'établissement de normes internationales, l'élaboration de politiques et les programmes

consultatifs et opérationnels. Parmi les mesures et moyens mis en oeuvre à cet effet figurent la collecte d'informations et la création de bases de données, la recherche et l'analyse, des activités opérationnelles sous forme de services consultatifs, d'assistance technique ou de formation et l'information et la sensibilisation. Conformément au plan à l'échelle du système, de nombreux organes des Nations Unies se sont engagés à militer pour que les femmes exercent pleinement et en toute égalité tous les droits et toutes les libertés fondamentales de la personne humaine ainsi qu'à préconiser, pour favoriser leur promotion, une approche fondée sur le plein respect de leurs droits, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, la violence à laquelle elles sont confrontées, et la santé, y compris la santé génésique, de même que dans le cadre des activités de développement.

14. Les initiatives prises par les organes du système des Nations Unies qui se sont engagés à appliquer le plan à l'échelle du système ont été passées en revues et mises à jour dans un rapport du Secrétaire général soumis à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, en mars 1998 (E/CN.6/1998/3). Ce rapport, auquel a notamment contribué le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a permis de mieux cerner les orientations de leurs activités à l'avenir.

15. Les organes, organismes et institutions des Nations Unies ont été spécifiquement invités à mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action. Ce programme d'action fait expressément référence au rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme, des organes conventionnels et des programmes de services consultatifs et d'assistance technique d'autres organismes, où l'intégration des femmes et la prise en considération de leurs droits doivent être au centre des préoccupations.

16. Les gouvernements doivent, entre autres, prendre une série de mesures concrètes et systématiques visant à assurer la pleine application des instruments relatifs aux droits de l'homme, la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la création d'institutions nationales de défense des droits des femmes, la promotion des droits fondamentaux des femmes autochtones et l'adoption de stratégies propres à assurer l'intégration des femmes grâce à des efforts et à une coopération accrues.

17. Il importe à présent que le système international de protection des droits de l'homme prenne pleinement en considération les spécificités de chaque sexe dans l'élaboration et l'application des normes et des procédures, de manière à mettre clairement en évidence les violations des droits des femmes et des fillettes et à assurer à celles-ci une protection juridique suffisante et équitable.

II. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

18. On trouvera dans la présente section un bref aperçu des diverses initiatives et activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour intégrer dans son travail un souci de parité entre les sexes.

19. Le Haut-Commissariat intensifie ses efforts, en coordination avec la Division de la promotion de la femme, pour veiller à ce que toutes les activités se rapportant aux droits de la personne soient menées dans un souci d'équité entre les sexes et pour contribuer à garantir que les droits fondamentaux des femmes sont un élément important de l'action du système dans tous les domaines, conformément aux conclusions concertées 1997/2 concernant l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes adoptées par le Conseil économique et social.

20. La coopération entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat se poursuit. A cet égard, un plan de travail commun a été arrêté et présenté à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme.

21. Le Haut-Commissariat met la dernière main à un énoncé de mission sur la parité et les droits fondamentaux des femmes qui recensera les mesures à prendre à trois niveaux : a) l'intégration d'une perspective d'équité entre les sexes dans tous les aspects du travail du Haut-Commissariat, en particulier ceux liés à l'élaboration des politiques, à la planification stratégique et à l'établissement des priorités et des objectifs; b) une participation large et active des femmes dans tous les domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies touchant aux droits de l'homme; c) le lancement de programmes spécifiques et d'activités et de projets spéciaux visant la prise en considération des préoccupations et des droits fondamentaux des femmes. Cet énoncé de mission montre bien que les droits fondamentaux des femmes sont une partie essentielle du mandat du Haut-Commissaire.

22. Le Haut-Commissariat a placé les droits fondamentaux des femmes au coeur des activités menées à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La brochure d'information No 2 qu'il a établie pour cette célébration s'intitule "Les droits des femmes, la responsabilité de tous". Elle contient une analyse du rôle de l'ONU dans la promotion des droits fondamentaux des femmes et des informations sur les activités du système des Nations Unies se rapportant aux droits des femmes qui ont été menées à bien en 1998 ainsi que sur les contributions apportées dans ce domaine par les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

23. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Haut-Commissaire a encouragé les gouvernements à ratifier tous les instruments pertinents et à retirer les réserves qu'ils avaient pu formuler au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

24. Dans ce même contexte, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a organisé, en coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, un séminaire intitulé "Enrichir l'universalité des droits de l'homme : Perspectives islamiques sur la Déclaration universelle des droits de l'homme", qui s'est tenu

les 9 et 10 novembre 1998. Des experts y ont présenté trois exposés sur les droits fondamentaux des femmes, la situation des femmes et leurs droits. La question a été largement débattue au cours des délibérations.

25. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait de la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle un combat prioritaire et a décidé de concentrer son action dans ce domaine sur l'Europe centrale et orientale et l'Asie du Sud-Est, notamment le Cambodge. Le Haut-Commissariat a créé un groupe de travail interne sur la traite des êtres humains afin d'examiner comment il pourrait contribuer le plus efficacement à l'élimination de cette pratique. Une première réunion tenue en août 1998 s'est déroulée en présence de représentants du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations, qui ont apporté leur éclairage sur la question. Les définitions de la traite des êtres humains ont été passées en revue, de même que les mécanismes de protection des droits de l'homme dans ce domaine et le rôle que pouvait jouer le Haut-Commissariat dans la prévention, la réduction et l'élimination de la traite des êtres humains. D'autres réunions ont été tenues avec la participation active d'organisations non gouvernementales, qui ont exprimé leur soutien à cette initiative. Par la suite, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a établi une proposition préliminaire visant à appuyer et à renforcer les initiatives existantes et à améliorer la coordination des différentes activités dans ce domaine.

26. La Haut-Commissaire a informé le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, à sa vingt-troisième session (1998), de sa décision de faire de la lutte contre la traite des femmes et des enfants une priorité. Le Groupe de travail a décidé de consacrer sa session suivante au problème de la traite des êtres humains. Pour appuyer cette initiative, les organisations non gouvernementales compétentes ont décidé de tenir, avant la session du Groupe de travail, un séminaire sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, problèmes qui touchent particulièrement les femmes et les fillettes, afin de débattre des moyens de renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme dans ce domaine. Il convient également de mentionner qu'en 1998 la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a axé ses activités sur la traite des enfants et que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes en fera autant en 1999.

27. L'un des grands objectifs du Haut-Commissariat est de faire en sorte que les activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme prennent en considération les droits fondamentaux des femmes et contribuent à les promouvoir. En 1997, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mis en oeuvre un projet (établi conjointement avec la Division de la promotion de la femme) visant à assurer l'intégration des femmes dans son programme de coopération technique. Un consultant a été recruté afin de procéder à un examen attentif du programme sous cet angle. En mars 1998, une réunion d'experts s'est tenue pour examiner les conclusions du consultant et élaborer des recommandations sur les mesures à prendre par la suite. Outre les experts extérieurs, des représentants de la Division de la promotion de la femme, d'UNIFEM, du FNUAP et de l'OIT y ont participé. Les recommandations adoptées à cette occasion sont en cours d'application. À titre de suivi, des principes directeurs détaillés concernant la prise en considération de la parité entre les

sexes et des droits fondamentaux des femmes dans la préparation et le déroulement de tous les séminaires et de toutes les activités de formation ont été élaborés en juillet 1998 à l'intention du personnel et des consultants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Des directives semblables portant sur l'évaluation des projets de coopération technique seront mises au point au premier trimestre de 1999. Ces directives contribueront aux efforts en cours pour améliorer la méthodologie du programme de coopération technique, notamment en ce qui concerne la révision du contenu de la formation et du matériel didactique. Elles fourniront également la base de la formation du personnel sur la parité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes en 1999.

28. Toutes les activités de formation exécutées dans le cadre des projets nationaux relevant du programme de coopération technique du Haut-Commissariat continueront à comporter des cours sur les droits fondamentaux des femmes, axés précisément sur les préoccupations des différentes catégories professionnelles à former (juges, agents de police, membres d'organisations non gouvernementales, fonctionnaires, etc.). En 1998, des stages de formation de ce type ont été organisés en Afrique du Sud, en Argentine, au Bhoutan, au Cambodge, en El Salvador, en Namibie, au Népal, en Palestine et au Togo. Le matériel de formation élaboré par le Haut-Commissariat à l'appui des activités de coopération technique, notamment à l'intention du personnel pénitentiaire, des juges et des avocats, et du suivi dans le domaine des droits de l'homme comporte aussi des sections consacrées aux droits fondamentaux des femmes et fera l'objet d'une relecture avant parution afin de s'assurer qu'une perspective d'égalité entre les sexes y est pleinement intégrée.

29. Les directives précitées ont été mises au point en concertation avec tous les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat. Les responsables et les agents des bureaux extérieurs continueront à être étroitement associés à l'élaboration et au perfectionnement des directives relatives à l'égalité des sexes pour ce qui concerne la coopération technique.

30. Un accord de coopération vient d'être conclu entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général en Bosnie-Herzégovine, qui fait de l'égalité entre les sexes l'une des priorités d'action du Haut-Commissariat. Celui-ci vient donc de recruter un spécialiste des droits de l'homme hors classe chargé de mettre au point des programmes et des politiques assurant la pleine intégration de la parité entre les sexes et des droits fondamentaux des femmes dans les activités du Haut-Commissariat et des autres organismes des Nations Unies présents en Bosnie-Herzégovine.

31. Les droits fondamentaux des femmes sont également pris en considération dans les activités des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat, qu'il s'agisse de suivi, d'assistance technique ou des deux. Ceux-ci s'efforcent à la fois d'intégrer le souci de parité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble de leurs activités et d'en faire l'objet de projets spécifiques. Au Cambodge, par exemple, la question des droits fondamentaux des femmes est présente dans tout l'éventail des domaines d'intervention du Haut-Commissariat : de l'appui à la réforme législative à l'administration de la justice; de l'aide pour l'établissement des rapports sur l'application des traités aux activités d'éducation et de formation. Le Haut-Commissariat fournit également une assistance technique et financière à des ONG qui oeuvrent en faveur des droits des femmes. Dans les rapports que le Secrétaire général présente à la Commission et à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, une section à part est consacrée à la situation des femmes.

32. En El Salvador, le Haut-Commissariat s'est adjoint les services d'un conseiller sur la parité entre les sexes pour assurer l'intégration de cette question et des préoccupations des femmes dans ses travaux. Il a apporté une assistance au Parlement salvadorien pour l'élaboration d'une nouvelle législation réprimant la violence contre les femmes, et a aidé à l'exécution d'un vaste programme de formation à l'intention des agents de police et du personnel pénitentiaire en matière de prise en charge des victimes de sexe féminin ainsi qu'à l'établissement du matériel de formation sur ce sujet.

33. En Palestine, le Haut-Commissariat a contribué à la création, au sein d'une organisation non gouvernementale, d'une unité chargée des droits fondamentaux des femmes, dont l'action porte sur la recherche juridique et l'éducation en vue d'améliorer la condition de la femme dans la société palestinienne et sur la fourniture d'une assistance juridique aux femmes et aux associations féminines. Le Haut-Commissariat apporte également une aide aux législateurs et aux organisations représentatives de la société civile dans le cadre de la révision de la législation relative à l'état-civil. Il participe en outre à l'Équipe spéciale interorganisations sur l'équité entre les sexes, qui vient de centrer ses efforts sur l'organisation d'une campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

34. Les droits fondamentaux des femmes sont également abordés de manière systématique dans les programmes de formation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'intention du personnel de maintien de la paix. En 1998, deux stages de formation sur le maintien de la paix et les droits de l'homme, organisés conjointement par le Haut-Commissariat, le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'École des cadres des Nations Unies, ont ainsi eu lieu à Turin (Italie) et un programme de formation de six mois a été organisé à l'intention du Groupe international de police en Bosnie-Herzégovine. Ces activités de formation visent à sensibiliser le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à ce qui, dans son comportement, risque d'entraîner des violations des droits fondamentaux des femmes dans les pays d'intervention ainsi qu'à souligner comment il pourrait contribuer à renforcer la protection et la promotion de ces droits. Par ailleurs, le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat et l'École des cadres des Nations Unies sont convenus d'élaborer en commun un module de formation sur l'équité entre les sexes et le maintien de la paix, dont une version préliminaire a été mise au point en 1998.

35. Le Haut-Commissariat a également participé à un atelier sur une approche de la responsabilisation et de la promotion des femmes et de l'égalité des sexes fondée sur les droits, organisé par la Division de la promotion de la femme et tenu à Rome en novembre 1998. Les participants à l'atelier ont rappelé que la réalisation des droits de l'homme était au coeur d'un développement humain durable centré sur la personne. Étant donné que les droits de l'homme constituent un dû, leur réalisation entraîne des obligations pour les États. Ceux-ci ont le devoir d'assurer le respect, la protection, la promotion et la jouissance des droits fondamentaux des femmes. Le Haut-Commissariat est résolu à mettre en oeuvre cette approche, qui est particulièrement adaptée à la question de l'égalité des sexes et lui apporte une valeur ajoutée.

III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DANS
LE CADRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME

A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme

36. En ce qui concerne les mesures prises par les différents organes conventionnels, on trouvera une liste détaillée d'activités dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions (E/CN.4/1997/40 et E/CN.4/1998/49 et Add.1).

1. Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments
internationaux relatifs aux droits de l'homme

37. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été encouragés à accorder une attention croissante à l'élément femme dans leurs travaux. Leurs présidents ont adopté, à leur sixième réunion, les recommandations suivantes qui étaient en accord avec les conclusions de la Réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des principes directeurs concernant l'intégration de la parité entre les sexes dans les activités et programmes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme :

a) Les organes conventionnels devraient tenir dûment compte des questions intéressant les femmes dans leurs méthodes de travail, aussi bien avant que pendant les sessions, en s'attachant notamment à recenser les problèmes, à préparer les questions à inclure dans les études de pays, à formuler des observations, recommandations et principes généraux. Ils devraient en particulier étudier l'incidence sur les droits et la condition de la femme des différentes questions traitées dans chacun des articles des instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Il convient de modifier les principes directeurs régissant l'établissement des rapports par les Etats parties, afin d'y faire figurer des informations relatives aux droits fondamentaux des femmes, en vue de leur examen par les différents comités;

c) Dans le cadre de leurs enquêtes, les organes conventionnels devraient s'attacher tout spécialement à obtenir des renseignements sur la situation des femmes dans le domaine considéré;

d) Les organes conventionnels devraient demander systématiquement aux Etats parties et aux institutions spécialisées des Nations Unies des données ventilées par sexe et exploiter ces données lorsqu'ils étudient les rapports de pays;

e) Les organes conventionnels devraient s'employer à échanger des informations sur les progrès enregistrés, les faits nouveaux et les obstacles rencontrés dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

f) Les rapports présentés aux organes conventionnels lors de leurs sessions devraient être rédigés, dans la mesure du possible, dans un langage s'appliquant aux deux sexes.

38. À leur huitième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont proposé d'étudier la possibilité d'organiser un autre séminaire sur la parité entre les sexes, semblable à la réunion d'experts tenue en 1995, et d'adopter une démarche qui tienne compte des préoccupations des femmes lors de la révision des observations générales/recommandations et directives des organes conventionnels. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fera le nécessaire pour faciliter l'organisation d'un séminaire consacré à l'étude des moyens de tenir compte des questions intéressant les femmes lors de cette révision et d'autres initiatives concrètes visant à améliorer les travaux de ces organes.

39. En application de la demande qu'ils avaient formulée au cours de leur 8ème réunion à l'adresse de la Division de la promotion de la femme, les présidents étaient saisis, à leur 10ème réunion (14-18 septembre 1998), d'un rapport du Secrétaire général (HRI/MC/1998/6) faisant le point sur l'intégration d'un souci d'équité entre les sexes dans les activités des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme 1/. Ils ont chaleureusement approuvé ce rapport, soulignant l'utilité d'une étude détaillée de ce type pour les travaux des organes conventionnels, en particulier pour évaluer les pratiques et recenser et cibler les possibilités d'amélioration pour l'avenir. Ils ont toutefois exprimé la crainte que cette analyse précieuse ne reçoive pas l'attention qu'elle mérite et ont demandé aux différents comités de prendre pleinement en considération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les recommandations figurant dans le rapport.

40. Selon les conclusions du rapport, l'analyse de l'activité déployée par les cinq organes conventionnels au cours des cinq années écoulées depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne montre que ceux-ci prêtent globalement attention à la situation des femmes dans le cadre des garanties en matière d'égalité dans l'exercice des droits et de non-discrimination, ce qui répond dans une certaine mesure à l'objectif de la Déclaration et du Programme d'action. Ce constat se vérifie dans des domaines touchant notamment la discrimination contre les femmes en matière d'éducation ou d'emploi ou les droits matrimoniaux et familiaux des femmes. On s'intéresse également davantage à certaines situations particulières aux femmes, et notamment à la violence contre les femmes dans ses nombreuses manifestations. Cela étant, l'incidence de ces situations particulières sur la jouissance des autres droits protégés par l'instrument considéré doit faire l'objet d'une analyse plus poussée. Le rapport fait état de la nécessité de mieux faire comprendre ce que sont les droits des femmes dans le contexte et le champ d'application de différents instruments. À cet égard, plutôt que d'évaluer la situation des femmes dans l'absolu et de se concentrer sur des questions qui leur sont propres, les organes conventionnels ont la possibilité d'évaluer le degré de réalisation des droits des femmes et des hommes, respectivement, ainsi que les facteurs et difficultés entravant la jouissance des droits énoncés dans tel ou tel instrument.

1/ Les paragraphes 39 à 60 du présent rapport sont inspirés de ce document.

2. Le Comité des droits de l'homme

41. Comme indiqué dans le rapport susmentionné du Secrétaire général, le Comité des droits de l'homme a révisé ses directives concernant l'établissement des rapports en 1995. En conséquence, les États parties doivent désormais fournir des informations sur les facteurs qui empêchent les femmes d'exercer, dans des conditions d'égalité, les droits visés à chaque article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les directives ne donnent pas d'indication particulière sur la manière dont chacun des articles du Pacte s'applique aux femmes, pas plus qu'elles n'imposent la communication de données ventilées par sexe. En avril 1997, le Comité a procédé à un échange de vues avec la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur le renforcement de la coopération entre le Comité et la Division de la promotion de la femme. Prenant note par ailleurs des diverses recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Comité a souligné en 1995 que les listes de points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports présentés par les États parties devraient systématiquement comprendre des questions concrètes sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes.

42. Le Comité a adopté 26 observations générales. L'observation générale 18 traite de la non-discrimination; les observations générales 4 (sur l'article 3) et 19 (sur le mariage et la famille) font quant à elles référence à l'égalité des deux sexes. Le Comité a reconnu qu'il devait faire davantage pour prendre en considération la situation des femmes dans ses conclusions. Dans cette perspective, il a notamment décidé de mettre à jour son observation générale sur l'article 3 afin d'affirmer l'égalité des sexes au regard de la jouissance de tous les droits consacrés dans le Pacte. Parallèlement, ses observations générales ne font pas encore suffisamment apparaître qu'il a de plus en plus conscience de l'incidence de cette question sur la réalisation des droits fondamentaux des femmes. L'élaboration de l'observation générale 25 (sur l'article 25, concernant les fonctions publiques) était l'occasion de le faire, étant donné l'expérience du Comité lui-même et l'élaboration concomitante par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'une observation générale sur les articles 7 et 8 (participation des femmes aux fonctions publiques). Le Comité travaille actuellement à l'élaboration d'une observation générale sur l'article 12, qui pourrait tenir compte des questions relatives à la parité entre les sexes qu'il a soulevées dans le passé (au sujet du Liban par exemple). Il pourrait envisager de réviser ses observations générales précédentes afin d'y incorporer ses considérations sur des questions telles que le droit des femmes à la vie (article 6) et leur droit d'être protégées de la torture (article 7) (voir HRI/MC/...).

43. Le Comité des droits de l'homme a chargé un de ses membres de suivre, de manière régulière, les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de lui en rendre compte. Il est également informé des activités de ce Comité par l'intermédiaire de son secrétariat.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a modifié ses directives pour l'établissement des rapports en 1990 en y mentionnant la situation particulière des femmes au regard des droits garantis par le Pacte et en demandant aux États parties de communiquer des données ventilées par sexe et des renseignements sur la condition féminine.

45. Le Comité a exprimé la volonté de recenser les questions de discrimination sexuelle soulevées par chacun des articles du Pacte. Il a constaté que cela l'amènerait peut-être à élaborer une observation générale et, en définitive, à réviser ses directives d'établissement des rapports.

46. L'attention portée par le Comité à l'exercice et à la protection des droits des femmes garantis par le Pacte s'exprime dans la formulation des points à traiter et dans les questions abordées oralement lors de l'examen des rapports des États parties. L'analyse des travaux du Comité depuis la fin de l'année 1993 montre que celui-ci traite désormais régulièrement, et souvent de manière assez approfondie, des questions liées aux droits des femmes et à la parité entre les sexes au regard des différents droits consacrés dans le Pacte.

47. Le Comité attache systématiquement de l'attention aux problèmes d'inégalité et de discrimination en ce qui concerne : le droit à l'égalité de traitement dans la vie professionnelle, s'agissant notamment d'accès à l'emploi, de possibilités de développement de carrière, de rémunération et de taux de chômage; le droit à l'éducation, y compris sous l'angle des taux d'analphabétisme et des niveaux d'instruction; la violence contre les femmes, en particulier la violence familiale et les pratiques traditionnelles néfastes.

48. À sa sixième session, le Comité a chargé l'un de ses membres de suivre de manière régulière les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans le cadre de la procédure particulière qu'il observe pour examiner l'application du Pacte dans un État partie en l'absence de rapport, il s'appuie en grande partie s'il y a lieu sur les rapports que cet État partie a pu soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

49. Dans son rapport aux présidents des organes conventionnels, le Secrétaire général a également noté qu'à la faveur de l'élaboration d'une nouvelle observation générale sur l'article 3, le Comité avait la possibilité de faire explicitement le lien entre l'obligation découlant de l'article 3 et toutes les autres dispositions du Pacte et de procéder ainsi à une interprétation de chacune de ses dispositions en vue de recenser les problèmes intéressant particulièrement les femmes qui n'avaient peut-être pas reçu toute l'attention qu'ils méritaient.

4. Le Comité des droits de l'enfant

50. La Convention relative aux droits de l'enfant est le seul des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur aujourd'hui dans lequel les pronoms masculins et féminins sont systématiquement utilisés d'un bout à l'autre du texte, indiquant ainsi sans la moindre ambiguïté que les droits visés s'appliquent d'égale manière aux filles et aux garçons.

51. Le Comité intègre la question de la parité entre les sexes dans son dialogue avec les États parties depuis sa première session, en 1991. Les listes de points à traiter et les questions abordées oralement lors de l'examen des rapports des États parties traduisent une attention croissante à la problématique hommes/femmes. Les questions les plus fréquemment abordées concernent l'âge du mariage pour les jeunes filles, les grossesses précoces, l'infériorité sociale des filles, les pratiques préjudiciables à la santé, les

violences et l'exploitation sexuelles, les possibilités d'instruction pour les filles et l'éducation et les services dans le domaine de la planification familiale.

52. Le Comité organise régulièrement des "journées de débat général" consacrées à des thèmes particuliers. La situation des fillettes a été examinée sous différents angles, notamment sous celui de l'exploitation économique. En 1998, le Comité a organisé un débat général sur le VIH/SIDA qui a débouché sur des recommandations précises en matière de protection des fillettes.

53. Le Comité a chargé l'un de ses membres de suivre de manière régulière les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Un atelier s'est tenu pour étudier les moyens de coordonner les mesures de promotion des deux conventions et l'UNICEF a convoqué plusieurs réunions chargées d'examiner des questions d'intérêt commun dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, une consultation sur la violence dans la famille s'est tenue en octobre 1998.

5. Le Comité contre la torture

54. Les faits nouveaux concernant l'intégration d'un souci de parité entre les sexes ont été portés à la connaissance du Comité contre la torture, principalement par l'intermédiaire de son Président, dans le cadre du suivi de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cela étant, le Comité n'a encore pris aucune mesure visant expressément à donner effet aux différentes recommandations des présidents. Lors de ses récentes sessions, il a systématiquement utilisé un langage non sexiste (privilégiant des termes tels que "personnes", "victimes" ou "population").

55. À l'occasion de son dialogue avec les États parties, le Comité aborde la situation des femmes ou le problème de l'égalité des sexes dans le cadre des grandes questions suivantes : viol et sévices sexuels; séparation des hommes et des femmes dans les établissements pénitentiaires; situation des femmes enceintes.

56. La plupart des cas de torture ou de mauvais traitements subis par des femmes que le Comité examine ont trait à des viols, des sévices sexuels ou à une forme quelconque d'humiliation sexuelle. Certains de ses membres ont exprimé l'avis que le viol constituait un acte de torture. Cela étant, aucune des conclusions adoptées par le Comité au cours des cinq dernières années ne fait référence à la situation des femmes. Cela mérite d'autant plus d'être souligné que les membres du Comité ont soit posé des questions précises, soit fait des observations axées sur les femmes et l'égalité des sexes au sujet d'environ un quart des rapports examinés. Ils se sont donc montré conscients du fait que les femmes étaient exposées à des formes particulières de torture et de mauvais traitements, et ils ont soulevé des questions pertinentes sur la parité entre les sexes au cours de leur dialogue constructif avec les États parties, bien que ces préoccupations n'aient pas été reprises dans les conclusions.

57. Le Comité a chargé l'un de ses membres de remplir les fonctions de rapporteur thématique pour les questions relatives aux droits des femmes.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

58. Le Programme d'action de Beijing souligne la vulnérabilité particulière des femmes, qui souffrent souvent d'une double discrimination du fait de leur sexe et d'autres considérations telles que leur race ou leur origine ethnique ou nationale. Il insiste particulièrement sur les effets de cette discrimination multiple dans des domaines tels que l'éducation et la formation, la santé, la violence, les conflits armés, la participation aux décisions et à la vie économique, ainsi que les droits fondamentaux.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas pris la décision de modifier ses principes directeurs pour l'établissement des rapports en vue d'y intégrer un souci de parité entre les sexes, et n'a pas non plus adopté de mesures particulières pour accorder une attention accrue aux dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale. Au cours de l'examen de la recommandation de la réunion des présidents tendant à ce que les comités étudient la possibilité de modifier leurs directives pour l'établissement des rapports en vue d'y intégrer un souci de parité entre les sexes (voir HRI/MISC/1998/6), certains membres ont laissé entendre que la question de l'égalité des sexes ne relevait pas du mandat du Comité. Tout en se disant sensibles à cette problématique, d'autres ont estimé qu'elle ne pouvait être prise en considération dans leurs travaux tant que les problèmes de chevauchement d'activités avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'avaient pas été résolus. D'autre encore ont reconnu que la discrimination fondée sur le sexe et celle fondée sur la race étaient parfois étroitement liées. Pour certains enfin, la marche à suivre était de transmettre toute information en matière de discrimination sexuelle au Comité compétent par l'intermédiaire d'un agent de liaison. Les délibérations ont fait apparaître un certain degré d'incertitude sur des notions telles que la "problématique hommes/femmes", la discrimination "fondée sur le sexe" ou encore les "données ventilées par sexe".

60. Le Comité a abordé des préoccupations particulières aux femmes ou la question de la parité entre les sexes dans un nombre restreint de conclusions (environ 10 pour cent). Les domaines suivants ont notamment été abordés : traitement des employées de maison d'origine étrangère; soins de santé maternelle; lois sur le mariage et la famille; législation relative à la nationalité; impunité des auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes; éducation des filles; exploitation de la prostitution; violences sexuelles, y compris le viol; meurtres de civiles au cours de conflits armés.

61. Le Comité n'a pas mis en place de mécanisme particulier pour se tenir informé des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

7. Participation des femmes aux organismes créés en vertu d'instruments internationaux

62. La composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux doit être considérée comme un indicateur de la promotion de la femme au sein du système des Nations Unies. Le Comité contre la torture ne compte aucun membre féminin. En revanche, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est composé uniquement de femmes. Le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels compte deux femmes parmi ses 18 membres, contre trois pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y a sept femmes parmi les dix membres du Comité des droits de l'enfant et quatre femmes parmi les 18 membres du Comité des droits de l'homme; tous deux sont présidés par une femme.

B. Procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme

63. Les responsables des mécanismes et des procédures spéciales ont également été encouragés à inscrire leurs activités dans une perspective qui tienne davantage compte des préoccupations des femmes. Dans les résolutions qu'ils adoptent chaque année, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social encouragent et invitent les rapporteurs/représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail à inclure dans leurs rapports des données par sexe et à s'intéresser aux caractéristiques et aux aspects des violations des droits fondamentaux qui visent spécifiquement ou principalement les femmes ou auxquels les femmes sont particulièrement vulnérables, et à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre eux et avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

64. Ces activités ont un caractère permanent. Un certain nombre de mécanismes spéciaux sont sur la bonne voie alors que d'autres ont encore besoin d'une assistance et d'une orientation supplémentaires dans ce domaine. Certains - mais pas tous - ont été expressément invités par la Commission des droits de l'homme à veiller à ce que les préoccupations des femmes soient pleinement prises en considération dans leurs travaux.

65. Au début de l'année 1998, UNIFEM a mis au point des supports d'information illustrant comment les préoccupations et les droits fondamentaux des femmes pouvaient être intégrés aux mandats des procédures thématiques. Des représentantes d'UNIFEM, aidées par des experts extérieurs, en ont fait la démonstration devant des fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui travaillent avec les responsables de procédures spéciales. Ces activités se poursuivront en 1999.

66. En 1998, plusieurs rapporteurs spéciaux par pays ont présenté à la Commission des droits de l'homme des rapports qui contiennent une analyse approfondie des droits fondamentaux des femmes qui relèvent de leurs mandats respectifs.

67. Dans son rapport (E/CN.4/1998/71), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a continué à attacher une attention particulière à la condition des femmes dans ce pays. Il a notamment déclaré que la situation des femmes et des filles afghanes, qui constituaient plus de la moitié de la population du pays, avait été qualifiée d'"abominable et terrible" car elles étaient effectivement exclues de tout ce qui touchait à la vie économique, sociale et politique du pays, surtout dans les zones contrôlées par les Taliban.

68. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a consacré une section de son rapport (E/CN.4/1998/59) à la condition de la femme dans ce pays. Il a indiqué que la condition de la femme était l'un des domaines dans lesquels des changements

significatifs étaient attendus de la part du nouveau gouvernement. Bien qu'un débat animé toujours plus large et en général toléré ait été consacré à cette question, le système demeurerait discriminatoire et les incidents qui continuaient de se produire, moins fréquemment peut-être, allaient manifestement à l'encontre de l'acceptation commune du terme égalité.

69. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a consacré un chapitre entier de son rapport (E/CN.4/1998/70) à l'approche sexospécifique. Il s'est dit préoccupé par les cas de harcèlement, de détention arbitraire et d'exploitation économique des femmes, ainsi que par la vulnérabilité des femmes réfugiées.

70. Dans son rapport (E/CN.4/1998/62), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria a porté attention aux droits des femmes. Il a notamment été informé de la persistance des mutilations génitales, des mariages forcés ainsi que des violences familiales en général et du viol conjugal en particulier.

71. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Somalie a déploré dans son rapport (E/CN.4/1998/96) qu'en dépit des efforts entrepris en faveur de l'émancipation des femmes en Somalie, notamment dans le domaine économique, celles-ci soient toujours exclues du débat et des décisions politiques. La polygamie et les violences à l'égard des femmes sont monnaie courante. La Rapporteuse spéciale a également noté que les femmes jouaient un rôle majeur dans la perpétuation de traditions qui étaient préjudiciables à leur condition, leur santé et leur développement personnel.

72. Dans son rapport (E/CN.4/1998/66), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan s'est de nouveau dit préoccupé par la loi sur l'ordre public promulguée en 1996, qui instituerait une "stricte ségrégation sexuelle en public". Il a également reproduit dans son rapport un document qu'il avait reçu lors de sa mission à Khartoum en septembre 1997 concernant l'exécution des peines prévues par cette loi, et notamment la peine du fouet infligée aux femmes.

73. Il convient de noter que dans le rapport présenté en 1997 la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a accordé une attention particulière à l'utilisation du viol comme arme de guerre. Elle ne revient pas sur cette question dans le rapport de 1998 (E/CN.4/1998/63).

74. Ce qui précède ne représente évidemment pas une liste exhaustive de tous les rapporteurs spéciaux qui se sont dits préoccupés par la situation des femmes dans certains pays. Les rapporteurs spéciaux cités sont ceux qui ont exprimé les inquiétudes les plus vives face à la situation dans les pays qui relèvent de leur mandat.

75. Pour ce qui est des rapporteurs spéciaux par thème, il y a lieu de noter que la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences continue d'être à la pointe des efforts visant à assurer la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les travaux de la Commission. Le rapport qu'elle a présenté à cet organe en 1998 (E/CN.4/1998/54 et Add.1) mettait l'accent sur la violence contre les

femmes en situation de conflit armé, sur les violences à l'égard des femmes en détention et sur celles dirigées contre les femmes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

76. Dans son rapport (E/CN.4/1998/40 et Add.1 et 2), le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que la mesure dans laquelle les Etats respectent, protègent et encouragent l'exercice du droit des femmes à la liberté d'opinion et d'expression, éventuellement dans le cadre d'activités et selon des modalités nettement différentes pour les femmes et pour les hommes, est également révélatrice de l'équité, de la justice et de l'honnêteté avec lesquelles ils traitent les femmes et de la place qu'ils leur font dans la société.

77. Par ailleurs, en examinant le lien entre la violence contre les femmes dans les milieux familial et communautaire et la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial s'est dit vivement préoccupé par la peur, la honte et l'exclusion dont les femmes souffrent non seulement parce que ces problèmes ont une incidence considérable sur l'aptitude des femmes à exercer librement leur droit de s'exprimer, mais aussi parce qu'ils traduisent, dans certains pays, l'insuffisance de la protection juridique dont les femmes peuvent se réclamer, et, dans d'autres, des attitudes et des pratiques persistantes préjudiciables aux femmes que l'on justifie en arguant d'usages coutumiers, de traditions culturelles et de normes sociales.

78. Dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29), le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement a déclaré que les droits fondamentaux des femmes et des enfants devraient toujours recevoir la plus haute priorité dans tous les programmes relatifs aux droits de l'homme et au droit au développement.

79. De plus en plus, les rapporteurs spéciaux sont amenés à examiner la question de la jouissance par les femmes de leurs droits. Si tous n'y accordent pas une attention ou une importance égale, en raison soit d'informations qui ne sont pas sexospécifiques soit d'une mauvaise compréhension de l'approche, il est encourageant de noter que l'évolution se fait en faveur d'une intégration des droits des femmes dans l'étude de nombreux sujets. Il va sans dire que des efforts restent à faire et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a son rôle à jouer en la matière.

IV. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

80. À sa cinquante-quatrième session (1998), la Commission des droits de l'homme a organisé un dialogue spécial sur la parité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes. Ce dialogue, auquel ont participé la Présidente de la Commission de la condition de la femme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, visait à assurer le rapprochement des travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme. Il convient de noter qu'à sa quarante-deuxième session (2-13 mars 1998) et à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme a concentré son attention sur les domaines du Programme d'action de Beijing touchant directement aux droits de l'homme : les

droits fondamentaux des femmes, notamment la jouissance par les femmes des droits économiques et sociaux; la situation des fillettes; les femmes et les conflits armés; la violence contre les femmes. Elle a estimé que ses conclusions pourraient renforcer les travaux de la Commission des droits de l'homme dans les domaines de la parité entre les sexes et des droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'en ce qui concerne les aspects fondamentaux du droit au développement liés aux droits économiques et sociaux. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme a de nombreuses possibilités de contribuer aux travaux de la Commission de la condition de la femme.

81. Ce vaste dialogue, qui a permis à des représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales de poser des questions, a notamment porté sur les mutilations génitales des femmes, la violence contre les femmes, les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait mieux protéger les droits fondamentaux des femmes. La question de l'inclusion de la violence contre les femmes dans le projet de statut de la Cour pénale internationale a été soulevée. L'objectif d'une représentation accrue des femmes au sein du Secrétariat de l'ONU et des autres organes et organismes des Nations Unies a aussi été débattu. Il a été proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme un point distinct consacré aux droits fondamentaux des femmes, étant entendu que cette question pourrait également être étudiée au titre d'autres points de l'ordre du jour. À la fin de sa session, la Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session un point consacré à l'intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique.

82. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, a adopté des résolutions sur la violence contre les travailleuses migrantes (1998/17), la traite des femmes et des petites filles (1998/30), la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (1998/51) et l'élimination de la violence contre les femmes (1998/52).

83. À ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, la Commission a exprimé des préoccupations particulières au sujet des violations des droits des femmes dans certains pays tels que l'Afghanistan, le Myanmar, la République islamique d'Iran, les États issus de l'ex-Yougoslavie et le Soudan, et a adopté plusieurs résolutions concernant le travail des rapporteurs par pays et par thème.

84. Dans d'autres résolutions, notamment celles sur l'extrême pauvreté, les droits de l'enfant, la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA, le droit au développement et les formes contemporaines d'esclavage, la Commission a fait expressément référence aux violations des droits fondamentaux des femmes et a demandé que des mesures soient prises pour lutter contre ces problèmes.

V. RECOMMANDATIONS

85. Tous les gouvernements devraient ratifier, sans y apporter de réserves, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Des mesures devraient être prises pour modifier la législation existante ou adopter de nouvelles dispositions afin d'assurer la protection des droits fondamentaux des femmes et de placer le principe de l'égalité des sexes à la base de lois et de pratiques propres à favoriser la promotion de la femme. Les États devraient réexaminer régulièrement leurs réserves en vue de les retirer.

86. Les obligations faites aux États de prévenir les violations des droits des femmes et d'y remédier doivent être précisées davantage. La situation différente des femmes, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou de la vie politique, doit faire l'objet d'une évaluation plus pointue afin de mettre en évidence les obstacles à la réalisation de leurs droits. À cet égard, les organes conventionnels sont en mesure de clarifier les obligations des États s'agissant de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux de chacun.

87. Les rapporteurs spéciaux et les différents groupes de travail, ainsi que la plupart des organes conventionnels, adoptent des mesures pour tenir compte des préoccupations des femmes dans l'exercice de leur mandat. Mais des efforts supplémentaires s'imposent.

88. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient être encouragés à poursuivre leur analyse différenciée selon le sexe, article par article, de chaque instrument par rapport aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à élaborer une série de questions types tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes à utiliser dans le cadre de l'examen des rapports des États parties. Il faudrait aussi les encourager à définir une stratégie commune pour intégrer la question des droits fondamentaux de la femme dans leurs travaux, afin que chacun d'entre eux puisse surveiller le respect de ces droits dans le cadre de son mandat.

89. Il faudrait également les encourager à élaborer en coopération des observations/recommandations générales qui prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes. En outre, chaque organe conventionnel devrait être invité à intégrer cette spécificité dans ses observations finales afin qu'elles mettent en évidence les points forts et les points faibles des mesures prises dans chaque État partie pour protéger les droits des femmes garantis par l'instrument international pertinent. La Division de la promotion de la femme devrait continuer à donner des conseils aux organes conventionnels.

90. Les organes conventionnels devraient passer en revue les mesures déjà prises afin de modifier les directives pour l'établissement des rapports et d'élaborer les listes de points à traiter et leurs conclusions et observations générales de manière à s'assurer qu'une attention suffisante est systématiquement attachée aux préoccupations des femmes dans l'examen des rapports des États parties. Ils pourraient en outre faire expressément référence à la question de l'intégration des femmes, notamment dans leurs conclusions et leurs observations générales, et s'efforcer de mettre en évidence les faits pertinents afin d'orienter leurs travaux en conséquence.

91. Les données et informations ventilées par sexe et les renseignements concernant expressément la situation des femmes communiqués conformément aux directives pour l'établissement des rapports et aux listes de points à traiter et en réponse à des questions orales ne devraient pas se limiter à des domaines distincts propres aux femmes, ou aux fonctions particulières des femmes en matière de procréation ou d'éducation des enfants. L'intégration suppose au contraire que les différents droits, ainsi que les mesures prises pour y donner effet, soient évalués au regard de la possibilité donnée aux hommes et aux femmes de jouir de ces droits et de bénéficier de ces mesures. Le dialogue avec les États parties pour obtenir ces informations devrait être recherché de manière plus systématique dans les questions écrites et orales.

92. Le vocabulaire utilisé par les membres des différents comités a aussi son importance. L'utilisation constante de pronoms masculins ou la référence à des situations vécues principalement par les hommes témoigne d'un manque d'intérêt pour la réalisation des droits fondamentaux des femmes.

93. Le rapport de la réunion d'experts de 1995 sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105, par. 71) contient un large éventail de recommandations. Comme l'indique le présent rapport, leur application progresse. Ces recommandations n'ayant toutefois rien perdu de leur pertinence, elles sont reproduites ci-après :

"1. Les nouveaux instruments et normes concernant les droits de l'homme et les normes existantes devraient être rédigés dans un langage non sexiste. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait établir une directive dans ce sens, qui serait valable pour toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et guiderait la préparation de ses communications, rapports et publications. La Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission et les divers mécanismes ... devraient également veiller à ce que le langage des rapports et des résolutions soit non sexiste.

2. Toutes les entités chargées de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les organes des Nations Unies, les gouvernements et les institutions internationales, devraient établir, collecter et utiliser des données ventilées par sexe dans leurs communications et appliquer le principe de l'analyse sexospécifique dans leur travail de suivi et d'établissement de rapports.

3. Parce qu'une véritable prise en compte des droits fondamentaux des femmes au sein du système des Nations Unies exige une analyse de l'information créative, approfondie et sexospécifique ainsi qu'une interprétation de tous les mécanismes de défense des droits de l'homme qui tienne compte des considérations de sexe, tous les organes sont invités à réviser leurs méthodes de travail en conséquence.

4. Il faudrait évaluer tous les matériels d'information et de formation publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sous l'angle de la sexospécificité et, le cas échéant, y apporter les révisions nécessaires. La série des Fiches d'information, la série sur la formation professionnelle et le Manuel relatif à l'établissement des

rappports sur les droits de l'homme devraient être prioritaires à cet égard. Il faudrait envisager d'élaborer des matériels d'information sur l'approche sexospécifique et sur les stratégies à suivre pour assurer l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les activités et programmes menés à l'échelle du système des Nations Unies.

5. On ne saurait trop insister sur l'importance de l'éducation. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que toutes les activités menées à cette occasion tiennent compte des considérations de sexe; il faudrait aussi accorder une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et à leur éducation dans ce domaine.

6. Le [Haut-Commissariat aux droits de l'homme] devrait veiller à ce que l'information concernant les activités en cours - visites sur place, calendrier d'établissement des rapports à soumettre en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, etc. - soit plus facilement accessible, de manière que toutes les ONG, en particulier les ONG de femmes, puissent participer davantage à ces activités et être plus étroitement associées à l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Entre autres mesures plus énergiques visant à faciliter la diffusion de cette information, on pourrait faire appel aux médias, si leur utilisation se prête à l'activité concernée, notamment à la radio, aux journaux populaires, etc.

7. Tous les responsables et fonctionnaires du [Haut-Commissariat aux droits de l'homme] et autres personnes qui participent aux activités des Nations Unies dans ce domaine devraient être sensibilisés aux droits fondamentaux des femmes et formés à l'utilisation d'une approche sexospécifique de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes.

...

9. Le [Haut-Commissariat aux droits de l'homme] devrait encourager la coordination, à l'échelle du système, des activités menées en faveur des droits fondamentaux des femmes ainsi que la collaboration à cet égard. Il devrait notamment promouvoir l'intégration d'une démarche sexospécifique aux éléments droits de l'homme des activités de maintien et d'observation de la paix (Département des opérations de maintien de la paix), de l'assistance humanitaire (Département des affaires humanitaires), de l'aide aux réfugiés (HCR), du développement (PNUD), de la politique et de la planification économiques (FMI, Banque mondiale), des services de santé génésique (FNUAP), du travail (OIT) et de l'éducation (UNESCO), pour ne citer que ces exemples.

10. Le [Haut-Commissariat aux droits de l'homme] devrait coopérer aux efforts déployés pour intégrer les droits fondamentaux des femmes aux principales activités des organismes des Nations Unies qui se préoccupent spécifiquement des femmes : la Commission de la condition de la femme, la Division de la promotion de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

11. Les organismes des Nations Unies et les Etats parties doivent veiller à ce que femmes et hommes soient également représentés dans les comités d'experts qui surveillent l'application des instruments internationaux ainsi que parmi les experts indépendants et dans les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et à ce que ces personnes soient sensibles à la problématique hommes/femmes.
